

## CONVENTION D'OFFRE ET D'ACCEPTATION D'UN DON

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**L'Association Enfants de Marthe** dont le N° SIREN est 515 026 102  
Située 2, Rue de l'église 67117 Fessenheim le Bas  
représentée par sa Présidente, **Mme Marthe Kehren**

ET

**Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg**, Etablissement Public de Santé, dont le siège est situé 1  
Place de l'Hôpital, B.P. 426, 67091 STRASBOURG CEDEX, représentés par leur Directeur Général,  
**Monsieur Michaël GALY**, conformément à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique.

Collectivement désignés ci-après par « Les Parties »

VU les articles L. 6141-2-1 et L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,

### PREAMBULE

L'Association Enfants de Marthe souhaite faire un don aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) afin de participer au financement du projet de recherche AJAlsace/ OnKOT&T du Professeur ENTZ-WERLE.

C'est afin de formaliser l'acceptation par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, de l'offre d'un don de 36329 euros, présentée par l'Association Enfants de Marthe et d'en fixer les conditions de versement et d'emploi que la présente convention est conclue.

**CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de formaliser l'acceptation par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, de l'offre de don présentée par l'Association Enfants de Marthe, sous la forme d'une remise de fonds d'un montant égal à 36 329 € (trente-six mille trois cent vingt-neuf euros), destiné au financement du projet de recherche AJAlsace/OnKOT&T du Professeur ENTZ-WERLE comme cité en préambule.

La Direction de la recherche clinique et de l'innovation est chargée de son exécution et de son suivi.

**ARTICLE 2 : MODALITE DE VERSEMENT**

La remise des fonds aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg se fera selon les modalités suivantes: L'Association Enfants de Marthe versera, sur présentation d'un titre de recettes émis par les HUS, la somme égale à 36 329 € (trente-six mille trois cent vingt-neuf euros), dès l'émission du titre de recette après signature de la présente convention.

Cette somme sera versée en faveur de :

<b>TRESORERIE DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES</b>			
10 COURS SAINT NICOLAS			
67070 STRASBOURG CEDEX			
<b>BANQUE DE France</b>		<b>AGENCE DE STRASBOURG</b>	
<b><u>IDENTIFICATION NATIONALE</u></b>			
<b>Code Banque</b>	<b>Guichet</b>	<b>Compte</b>	<b>Clé</b>
30001	806	C6730000000	22
<b><u>IDENTIFICATION INTERNATIONALE</u></b>			
IBAN : FR35 3000 1008 06C6 7300 0000 022			
<b><u>IDENTIFICATION SWIFT DE LA BANQUE DE France</u></b>			
BIC : BDFEFRPP XXX			

### **ARTICLE 3 : EFFET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENT DES PARTIES**

L'Association Enfants de Marthe, s'engage, dès lors, à verser intégralement le montant du don, arrêté dans la présente convention, et selon les modalités définies à son article 2, à défaut de quoi un état exécutoire pourra être émis à son encontre.

Toutefois, le versement des fonds est conditionné par la réalisation complète de l'objet auquel ils sont dévolus, et tel que défini à l'article 1 ci-dessus.

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg restent, cependant, libres de ne pas y donner suite, sans que leur responsabilité contractuelle ne puisse être engagée. Dans ce cas, l'Association Enfants de Marthe, aura droit au remboursement des sommes versées.

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg s'engagent à utiliser la totalité de la somme pour les objectifs décrits ci-dessus et répondre à toute demande de l'Association Enfants de Marthe, portant sur l'emploi précis du don.

Ce don ne fait l'objet d'aucune autre obligation de la part des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ni aucune contrepartie de quelque nature que ce soit au profit de l'Association Enfants de Marthe.

### **ARTICLE 4 : CLAUSE SUSPENSIVE ET RESOLUTOIRE**

Les parties seront libérées de leurs obligations, et la présente convention résiliée de plein droit en cas de disparition de la partie versante.

De plus, la présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une des parties, en cas de manquement par l'autre à ses obligations, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts susceptibles d'être pris en compte du fait de cette défaillance.

### **ARTICLE 5 : EXPIRATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin avec le versement de l'intégralité des fonds par l'Association Enfants de Marthe aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, ou par la survenance de l'une des causes prévues à l'article 4 ci-dessus.

### **ARTICLE 6 : LITIGES**

En cas de litige, quelle qu'en soit la nature, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à l'engagement de toute action judiciaire.

Ainsi, dès la survenance d'un litige, il appartiendra à la partie la plus diligente d'en saisir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.


A défaut de règlement amiable, les litiges pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le 26/02/2021

En deux (2) exemplaires, dont un (1) pour chacune des parties

**Pour les Hôpitaux Universitaires de  
Strasbourg**

Directeur Général

  
P. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
Le Directeur de la Recherche Clinique  
et des innovations

**Eric DEMONSANT**

**Pour l'Association Enfants de  
Marthe Présidente et Fondatrice**

